

# **Procédure Aide à la Relance de l'Exploitation Agricole - AREA**

*Circulaire DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019*

Ce dispositif vise à apporter une réponse à des difficultés financières identifiées lors de l'audit global de l'exploitation en facilitant la restructuration des dettes de l'exploitant, de manière à rendre ce dernier capable de faire face à ses échéances dans un contexte où la viabilité de son exploitation a par ailleurs été démontrée. Il s'inscrit dans la continuité de l'ancien dispositif AGRIDIFF.

Le dispositif AREA comporte deux modalités indissociables faisant chacune l'objet d'une aide spécifique de l'État ;

- le plan de restructuration
- le suivi technico-économique qui contrairement à l'ancien dispositif AGRIDIFF, s'impose à toutes les exploitations bénéficiant d'un plan de restructuration.

## **A- Conditions d'accès au dispositif**

### **1- Condition d'éligibilité du demandeur**

#### Age :

Au moins 21 ans et être à deux ans ou plus de l'âge légal de départ à la retraite.

#### Statut social et durée d'activité :

A la date de dépôt de la demande d'aide, le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal depuis plus de 3 ans.

Le candidat ne doit pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse à l'exception de la pension de reversion.

#### Capacité professionnelle :

Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur justifie d'une activité de Chef d'Exploitation depuis plus de 3 ans.

### **2- Condition d'éligibilité de l'exploitation**

Le dispositif AREA peut être mis en œuvre qu'à la double condition que :

- Un audit global ait été préalablement réalisé et suivi d'une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule d'accompagnement des exploitants en difficulté,
- et que le plan puisse rétablir la viabilité de l'exploitation à long terme,

Ce dispositif peut également être mis en œuvre en faveur des exploitations faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire.

**Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit par ailleurs :**

- employer au moins une unité de travail non salariée,
- ne pas employer annuellement une main d'oeuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à 10 équivalent temps plein,
- pour les formes sociétaires, justifier qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés exploitants au sein de la structure,
- pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL,,), justifier de la disparition de plus de 50 % du capital souscrit en raison des pertes accumulées,
- pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA,...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos et l'un des trois exercices précédents.

**En outre, l'exploitation du demandeur doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :**

- taux d'endettement supérieur ou égal à 70 % ( dettes totales / passif ),
- trésorerie inférieure ou égale à 0 ( disponibilités+créances- dettes court terme)
- EBE / Produit brut inférieur ou égal à 25 %
- revenu disponible inférieur ou égal à 1SMIC annuel net par unité de travail non salarié pour un exploitant à titre principal (1/2 SMIC annuel pour un exploitant secondaire).

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables seront selon la disponibilité des informations, visées et certifiées par un centre de gestion. Pour les exploitations sans comptabilité certifiée, la reconstitution d'un comptabilité sera nécessaire. Les exploitations faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire sont de facto considérées en difficulté et viable par la décision du TGI.

## **B- Le plan de restructuration :**

La cellule d'accompagnement peut sur la base de l'audit global et après vérification du calcul des critères d'éligibilité comptables, proposer la mise en place d'un plan de restructuration. Les exploitations dont la viabilité ne peut être assurée à priori, ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'État et le cas échéant des autres financeurs publics. En revanche, ils peuvent bénéficier d'une aide à la réinsertion professionnelle.

**La durée du plan de restructuration ne doit pas excéder 7 ans.**

Le plan de restructuration doit être écrit et signé par les partenaires du plan (créanciers), puis visé par le Préfet après expertise par la cellule d'accompagnement (préalable au bénéfice de l'aide financière de l'Etat. Il doit comporter :

- une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation,
- les dispositions techniques, économiques et financières à mettre en œuvre,
- les engagements de l'exploitant : il doit contribuer sur ses propres ressources à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation.
- les aménagements consentis par les principaux créanciers,
- les aides financières de l'État et le cas échéant des autres financeurs publics,
- une présentation des résultats escomptés sous forme de ratios prévisionnels

**Le plan de restructuration doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation.** Le Préfet peut à tout moment suspendre la mise en œuvre du plan, notamment si l'exploitant peut justifier de son incapacité à tenir ses engagements.

### **1- Montant de l'aide**

L'aide à la restructuration de l'exploitation correspond à **une prise en charge par l'État** et le cas échéant, les autres financeurs publics :

- jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût en cas de restructuration bancaire entre les prêts réaménagés ou consolidés et les prêts initiaux,
- jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire,
- d'une partie des intérêts bancaires dus sur la durée du plan de restructuration,
- d'une partie des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs,

- d'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde,
- partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une CUMA, ou à une association syndicale de propriétaires ou à un centre de gestion agréé.

La prise en charge doit respecter les points suivants :

- elle s'applique aux prêts professionnels à long, moyen ou court terme, bonifiés ou non,
- les prêts fonciers, les prêts à l'habitat et tous les prêts personnels de l'agriculteur en sont exclus,

**Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salarié** dans la limite de deux unités par exploitation ( application de la transparence pour les GAEC ). Pour les exploitations qui emploient de la MO salariée, une augmentation de **2 000 €** du plafond d'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein dans la limite de 10 salariés.

Le plafond global de l'aide ainsi obtenu est, réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût des cotisations sociales pris en charge par la MSA.

## **2- Modalités de paiement de l'aide**

L'aide est versée :

- à l'établissement bancaire en cas de prise en charge d'intérêts bancaires,
- au commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde,
- à l'exploitant agricole dans les autres cas.

L'aide de l'État est versée en une seule fois après présentation des pièces requises, à l'exception du versement à l'exploitant qui fait l'objet d'un acompte.

## **C- Le suivi de l'exploitation en difficulté :**

Pour assurer le bon déroulement du plan, **un suivi technico-économique obligatoire** est mis en œuvre. Il s'applique à minima sur 3 ans et s'achève au plus tard au terme du plan de restructuration.

Le suivi est réalisé par un expert habilité par le Préfet et un compte rendu est communiqué annuellement à la DDTM.

L'aide de l'État pour le suivi est fixée à **80 %** du coût de la prestation HT dans la limite d'un montant éligible de **1000 €** pour l'ensemble des années de suivi, soit un maximum de **800 €**. Elle peut être complétée par une aide d'autres financeurs publics dans la limite de **100 %** du coût de la prestation HT et d'un plafond de **1 500 €**.

L'aide est versée dans tous les cas, uniquement au prestataire du suivi sur la base d'une facture.

## **D- Instruction des demandes d'aides AREA**

Le schéma ci après synthétise les démarches requises de l'agriculteur et les principales étapes de la procédure jusqu'au paiement des aides AREA.

## Annexe 4 : Procédure AREA

